

**LETTRE DE LA TROISIÈME
CHAMBRE CIVILE**

Une sélection des arrêts rendus par
la troisième chambre civile de la Cour de cassation



Protection du droit de propriété et contrôle de proportionnalité

Le droit de propriété est un droit fondamental dont il appartient traditionnellement au juge judiciaire d'assurer la protection. Depuis plusieurs années, l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a conduit la Cour de cassation à assurer cette mission protectrice de manière renouvelée.

Le contrôle de conventionnalité, largement mis en œuvre par les juridictions nationales, peut désormais prendre la forme d'un contrôle de proportionnalité : il consiste alors à examiner si, dans une espèce particulière, l'application de la règle ne porte pas une atteinte disproportionnée, par ses effets, à un droit conventionnel.

La troisième chambre civile en fait une application nuancée, notamment en fonction de la nature verticale ou horizontale du rapport juridique entre les parties, c'est-à-dire selon que l'on est en présence d'une ingérence de l'Etat ou de l'un de ses démembrements ou d'un litige entre personnes privées.

Dans le rapport de verticalité, la Cour de cassation a pu être amenée à procéder elle-même directement à un contrôle de proportionnalité, demandé pour la première fois devant elle, les faits constatés par la cour d'appel lui permettant d'y procéder (3^e Civ., 18 avril 2019, pourvoi n° 18-11.414, publié au Rapport).

Dans cette affaire, les propriétaires d'un terrain classé en emplacement réservé à l'implantation d'espaces verts, avaient, comme le permet la procédure de délaissement, enjoint à la commune de l'acquérir. Plus de vingt-cinq années après, la commune, après l'avoir rendu constructible, le revendra en bénéficiant d'une forte plus-value. L'ayant droit des premiers propriétaires, agissant pour obtenir l'octroi d'une indemnité compensatrice, s'est prévalu d'une ingérence dans le droit au respect de ses biens au stade de la cassation. Considérant qu'il était recevable à le faire pour la première fois devant elle, la Cour de cassation a recherché si, concrètement, l'ingérence résultant de la privation de toute indemnisation par le code de l'expropriation ménageait un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux. Au terme de cette analyse, elle a conclu, qu'en dépit du délai de plus de vingt-cinq années séparant les deux actes, la mesure contestée portait une atteinte excessive au droit au respect des biens de l'intéressé, au regard du but légitime poursuivi, de sorte qu'en rejetant la demande en paiement de dommages-intérêts, la cour d'appel avait violé l'article 1^{er} du premier protocole additionnel.

Saisie par les parties, la cour d'appel de renvoi a procédé à un nouveau contrôle de proportionnalité, tirant une conclusion identique à celle de la Cour de cassation. Un nouveau pourvoi formé par la commune a été rejeté par un arrêt du 10 juin 2021 (pourvoi n° 19-25.037, publié au Rapport) : la Cour de cassation, conférant une pleine force à son contrôle, a décidé qu'il était inopérant de vouloir remettre en cause celui exercé surabondamment par la cour d'appel. Ainsi, une fois opéré au stade de la cassation, le contrôle de proportionnalité acquiert un caractère définitif.

Un arrêt très récent, (2 mars 2022, pourvoi n°20-17.133, publié au Bulletin), commenté dans la présente Lettre (p.10), donne une nouvelle illustration de la façon dont la troisième chambre civile appréhende le contrôle de proportionnalité.

Dans cette affaire, des propriétaires expropriés invoquaient une atteinte disproportionnée au droit au respect de leurs biens, au motif que l'indemnité d'expropriation qui leur était allouée ne tenait pas compte de la plus-value importante que l'expropriant avait réalisé en revendant immédiatement les biens en cause. Le pourvoi faisait grief à la cour d'appel de n'avoir pas procédé à un contrôle de proportionnalité *in concreto*, comme cela lui était demandé. La Cour de cassation, après avoir rappelé qu'il n'était pas contesté que les biens

expropriés avaient été revendus par l'expropriant pour la réalisation du projet déclaré d'utilité publique, a jugé que le contrôle de proportionnalité demandé était inopérant, dès lors que la plus-value bénéficiant à l'expropriant n'était à l'origine d'aucun préjudice pour les expropriés résultant directement de la dépossession de leurs biens.

Ainsi, lorsque la mesure en cause ne peut porter une atteinte excessive au droit garanti invoqué, il ne peut être reproché aux juges du fond de n'avoir pas procédé à un contrôle de proportionnalité inopérant.

Dans le rapport d'horizontalité, la pluralité des droits garantis par la Convention, invoqués par les parties privées, commande une approche graduée.

En effet, à l'action fondée sur la protection du droit de propriété, il n'est pas rare que le défendeur oppose l'existence d'un autre droit garanti par la Convention, tel le droit au respect de la vie privée et le droit au respect du domicile, garantis par l'article 8. Pour résoudre de telles oppositions, la troisième chambre civile s'est efforcée de trouver une ligne de force dans une réponse graduée dont la clef de lecture repose sur la hiérarchie du droit immobilier français, avec, à son sommet, le droit de propriété.

Ainsi, dans un arrêt du 21 décembre 2017 ([pourvoi n° 16-25.406](#), Bull. 2017, III, n° 144), elle a retenu que l'auteur d'un empiètement sur le terrain d'autrui n'était pas fondé, pour échapper à la démolition, à se prévaloir de l'ingérence qui en résulterait dans le droit au respect de ses biens, dès lors que l'ouvrage qu'il avait construit méconnaissait le droit au respect des biens de la victime de l'empiètement. Partant, la Cour n'a pas dépassé la première étape du contrôle de conventionnalité.

Une autre affaire (3^e Civ., 17 mai 2018, [pourvoi n° 16-15.792](#), Bull. 2018, III, n° 52), dans laquelle le droit au respect du domicile était opposé à la demande de destruction d'une maison construite illégalement sur le terrain d'autrui et d'expulsion de ses occupants, a conduit la Cour plus en aval dans son contrôle de conventionnalité, pour résoudre ce conflit entre des droits fondamentaux : après avoir relevé que les mesures d'expulsion et de démolition du bien constituaient une ingérence dans le droit au respect du domicile de l'occupant, elle a retenu qu'une telle ingérence, fondée sur une base textuelle, visait justement à garantir au propriétaire du terrain le droit au respect de ses biens. Elle a conclu que l'expulsion et la démolition étant les seules mesures de nature à permettre au propriétaire de recouvrer la plénitude de son droit sur le bien, l'ingérence en résultant ne saurait être disproportionnée, eu égard à la gravité de l'atteinte portée au droit de propriété. S'arrêtant ainsi à un contrôle de proportionnalité *in abstracto*, la Cour a considéré que sanctionner la cour d'appel pour ne pas avoir procédé à l'étape suivante, c'est-à-dire tenir concrètement compte, comme cela été invoqué devant elle, de l'âge de l'occupant et de l'ancienneté de son occupation, aurait porté atteinte à la substance même du droit de propriété dont elle a l'obligation positive d'assurer la protection effective.

En revanche, dans un autre arrêt (3^e Civ., 19 décembre 2019, [pourvoi n° 18-25.113](#), [publié au Bulletin](#)), la Cour a exercé un contrôle concret, dès lors qu'il n'en résultait pas d'atteinte au droit de propriété mais à un autre droit réel immobilier. En l'occurrence, une maison d'habitation ayant été édifée sur l'assiette du fonds débiteur d'une servitude de passage, le propriétaire du fonds dominant avait agi en suppression de cette construction. Alors qu'il était opposé en défense la disproportion de la mesure de démolition sollicitée au regard du droit au respect du domicile, la cour d'appel s'était abstenue de procéder à ce contrôle. En première analyse, il aurait pu sembler logique d'étendre à l'empiètement sur l'assiette d'une servitude la solution dégagée en réponse à celui portant atteinte au droit de propriété. Toutefois, dans cet arrêt, distinguant entre les droits réels, il a été jugé que, ne constituant que l'accessoire du droit de propriété du fonds dominant, la nature de charge foncière d'une servitude ne méritait pas la même protection. Autrement dit, la troisième chambre civile a estimé que l'exercice *in concreto* du contrôle de proportionnalité au regard du droit au respect du domicile n'était pas de nature à porter atteinte au droit de propriété dans sa substance même.

Aussi, tout en assurant la pleine effectivité du droit au respect des biens, la Cour prend désormais en compte l'incidence concrète de cette effectivité sur les droits garantis par l'article 8, avec pour limite la protection de la substance du droit de propriété.

ASSURANCE-CONSTRUCTION	4
Détermination et portée des clauses d'exclusion de garantie.....	4
BAUX COMMERCIAUX	5
L'action en constatation de l'acquisition de la clause résolutoire pour défaut de paiement des loyers ou des charges ne peut être poursuivie après le placement sous sauvegarde du preneur	5
COPROPRIÉTÉ	6
Par l'effet rétroactif du partage, un copropriétaire en indivision est censé avoir pu agir seul en annulation d'une assemblée générale de copropriétaires	6
La mise en concurrence impose de soumettre au vote de l'assemblée générale les devis notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour	7
Incidence de l'approbation des comptes d'une copropriété en difficulté par son administrateur provisoire	8
ENVIRONNEMENT	9
La procédure spéciale de sécurisation des réseaux de distribution prévue par le code de l'environnement n'est pas exclusive d'une mesure d'instruction de droit commun.....	9
EXPROPRIATION	10
La plus-value bénéficiant à l'expropriant lors de la revente des biens expropriés n'est pas à l'origine d'un préjudice né directement de la dépossession	10
HYPOTHÈQUE	11
Tant que l'inscription d'une hypothèque subsiste, sa radiation peut être demandée.....	11
PRESCRIPTION ET VICES CACHÉS	11
Encadrement dans le temps de l'exercice de l'action en garantie des vices cachés par le délai de vingt ans de l'article 2232 du code civil / Encadrement dans le temps de l'action récursoire du constructeur fondée sur les vices des matériaux qu'il a mis en œuvre	11
SOUS-TRAITANCE	14
Action en paiement d'une banque, cessionnaire de la créance de l'entrepreneur principal correspondant à des travaux sous-traités, à l'encontre du maître de l'ouvrage	14

Détermination et portée des clauses d'exclusion de garantie

- 3^e Civ., 16 mars 2022, pourvoi n° 18-23.954, publié au Bulletin
- 3^e Civ., 20 avril 2022, pourvoi n° 21-16.297, publié au Bulletin

Sauf en matière d'assurance obligatoire, les parties définissent librement le risque garanti. En pratique, les polices d'assurance sont rédigées par les assureurs et l'assuré peut se méprendre sur l'étendue exacte des garanties qu'il souscrit. La loi prévoit certains garde-fous, pour protéger l'assuré contre les effets de clauses obscures ou subreptices. Ainsi, l'assureur peut stipuler que certains dommages seront exclus de la garantie mais il devra respecter des conditions de forme et de fond, afin que l'attention de l'assuré soit spécialement attirée sur les « trous » qui peuvent rogner la couverture offerte par le contrat. Ainsi, la loi prévoit que les exclusions de garantie doivent être formelles et limitées (article L. 113-1 du code des assurances). Elles ne peuvent être formulées de manière ambiguë ni vider le contrat de sa substance. Elles ne sont, en outre, valables que si elles sont mentionnées dans la police en caractères très apparents (articles L. 112-4 du code des assurances).

Ces exigences ne s'attachent qu'aux clauses d'exclusion et non aux clauses définissant le risque ou conditionnant la garantie. La qualification de la clause revêt, dès lors, une importance particulière en cas de litige. Les règles de preuve ne seront pas, non plus, les mêmes selon la qualification que l'on donne à la clause : s'il incombe à l'assuré de prouver que le sinistre correspond à la définition du risque et que les conditions de la garantie sont remplies, c'est à l'assureur de prouver que les circonstances qui justifient l'exclusion sont réunies.

La distinction entre les clauses définissant le risque et les clauses d'exclusion n'est pas toujours aisée. Aux termes de deux arrêts rendus à quelques semaines d'intervalle, la Cour de cassation rappelle les principes qui encadrent la stipulation des clauses d'exclusion de garantie.

Reprenant une définition classique, la Cour de cassation juge, dans son arrêt du 20 avril 2022, que la clause qui prive l'assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de la réalisation du risque constitue une clause d'exclusion de garantie.

C'est notamment le cas de la clause du contrat d'assurance de l'architecte qui, tout en définissant le risque par référence à la profession d'architecte telle qu'elle est définie par la législation et la réglementation, contient également des exclusions lorsqu'il s'agit de refuser la garantie en raison de certains manquements commis par l'architecte dans l'exercice de sa mission. En l'espèce, la cour d'appel avait retenu, comme le lui demandait l'assureur, que le commencement des travaux sans l'obtention d'une autorisation d'urbanisme constituait une infraction pénale dont l'architecte s'était rendu complice, si bien qu'il avait manqué au devoir d'intégrité imposé par l'article 12 du code de déontologie. En statuant ainsi, les juges ont violé l'article L. 113-1 du code des assurances car l'exécution des travaux en méconnaissance des règles d'urbanisme imposant l'obtention d'une autorisation de construire constituait une circonstance particulière de la réalisation du risque, de sorte que l'assureur invoquait, en fait, une exclusion de garantie.

Il doit être observé qu'il n'était pas soutenu que les dommages provenaient d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, ce qui aurait exclu la garantie au titre de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances.

Les juges doivent rechercher, concrètement, si la clause qui leur est soumise, même si elle ne se présente pas formellement comme une clause d'exclusion, ne renferme pas de telles exclusions, qui doivent alors répondre aux exigences des articles L. 113-1 et L. 112-4 du code des assurances.

Dans son arrêt du 16 mars 2022, la Cour de cassation rappelle que le contrat d'assurance ne peut déroger aux règles qui encadrent les clauses d'exclusion de garantie au moyen d'exclusions indirectes. La clause du contrat d'assurance qui garantit « les dommages provoqués par la fuite, la rupture ou le débordement des

canalisations non enterrées » exclut indirectement les dommages provoqués par la fuite des canalisations enterrées. La Cour de cassation réitère, à ce propos, une solution qu'elle avait déjà retenue par le passé pour une clause similaire (1^{re} Civ., 10 juin 1992, pourvois n° 90-20.302 et 90-19.717 ; 3^e Civ., 26 mars 2008, pourvoi n° 07-14.406).

Le juge ne peut rejeter la demande formée contre l'assureur sans rechercher, lorsque les parties l'y invitent, si l'exclusion figure dans le contrat selon les formes prévues pour de telles clauses. L'exclusion doit, ainsi, être formelle et limitée et figurer dans la police en caractères très apparents. L'exclusion indirecte qui peut résulter de la clause définissant le risque peut être valable si la police la formalise, par ailleurs, conformément aux articles L. 113-1 et L. 112-4 du code des assurances.

Par son arrêt du 16 mars 2022, la Cour de cassation rappelle un autre principe, propre aux assurances « dégât des eaux » : l'assureur est tenu à garantie, dès lors que le sinistre est survenu pendant la période de validité du contrat d'assurance. En effet, pour l'assurance « dégâts des eaux », il y a une spécificité intrinsèque qui écarte la notion de fait générateur au profit de la simple survenance de l'écoulement dommageable des eaux. La garantie ne peut être refusée au motif que l'origine des fuites, constituant la cause génératrice du dommage, est antérieure à la date de prise d'effet de l'assurance.

BAUX COMMERCIAUX

L'action en constatation de l'acquisition de la clause résolutoire pour défaut de paiement des loyers ou des charges ne peut être poursuivie après le placement sous sauvegarde du preneur

- 3^e Civ., 13 avril 2022, pourvoi n° 21-15.336, publié au Bulletin

L'arrêt ou l'interdiction de toute action en justice émanant de tout créancier pour des causes antérieures au jugement d'ouverture, prévus à l'article L. 622-21 du code de commerce auquel renvoie l'article L. 641-3 du même code, est applicable pendant toute la durée de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Ils ne concernent toutefois que les actions tendant, soit au paiement de sommes d'argent, soit à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Ainsi, en matière de bail commercial, une action visant à déclarer valide un congé avec refus de renouvellement pour d'autres motifs graves et légitimes antérieurs au jugement d'ouverture n'est pas atteinte par cet arrêt ou cette interdiction.

Mais qu'en est-il lorsque la résiliation du bail est sollicitée par le biais de l'acquisition de la clause résolutoire, insérée au contrat, pour défaut de paiement des loyers ou des charges échus antérieurement au jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ?

On sait, en effet, que selon l'article L. 145-41 du code de commerce, cette résiliation de plein droit produit son effet un mois après un commandement demeuré infructueux.

Dans l'affaire commentée, un preneur avait opposé à la demande de constatation de l'acquisition de plein droit de la clause résolutoire, l'arrêt des poursuites individuelles découlant du jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde intervenu en cours d'instance.

Pour la cour d'appel, il convenait d'apprécier le jeu de la clause résolutoire au moment de la délivrance du commandement de payer.

Sa motivation s'inscrivait ainsi dans la thèse selon laquelle la résiliation du bail commercial serait définitivement acquise un mois après commandement resté infructueux sans qu'une décision judiciaire soit

nécessaire dès lors que le juge n'a pas le pouvoir d'apprécier la gravité du manquement auquel le bailleur a commandé de mettre fin et qu'il se borne à constater l'inexécution qui entraîne la résiliation de plein droit par l'effet de la clause résolutoire dont le bénéfice est, en ce cas, acquis au bailleur, sans qu'une décision judiciaire soit nécessaire.

Cette thèse étant condamnée par une jurisprudence établie (3^e Civ., 9 janvier 2008, pourvoi n° 06-21.499, Bull. 2008, III, n° 1 ; Com., 15 novembre 2016, pourvoi n° 14-25.767, Bull. 2016, IV, n° 144), la Cour de cassation a, en cassant l'arrêt qui lui était soumis, réaffirmé que, malgré l'expiration du délai d'un mois mentionné à l'article L. 145-41, en l'absence d'une décision passée en force de chose jugée ayant constaté l'acquisition de la clause résolutoire pour défaut de paiement de sommes échues avant la date d'ouverture de la procédure collective du preneur, l'action du bailleur est interrompue et se heurte à la fin de non-recevoir.

Cette jurisprudence s'inscrit dans le souci de faciliter la poursuite de l'activité commerciale pour ne pas entraver l'objectif de rétablissement de la situation économique des entreprises en difficulté.

COPROPRIÉTÉ

Par l'effet rétroactif du partage, un copropriétaire en indivision est censé avoir pu agir seul en annulation d'une assemblée générale de copropriétaires

- 3^e Civ., 9 février 2022, pourvoi n° 20-22.159, publié au Bulletin

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt commenté, un propriétaire en indivision de lots de copropriété avait seul engagé une action en annulation d'une assemblée générale de copropriétaires.

A défaut d'avoir eu la qualité de mandataire commun de l'indivision, son action ne pouvait qu'être déclarée irrecevable.

Néanmoins, un partage l'ayant rendu unique propriétaire des lots de copropriété était intervenu en cours de procédure.

Pour la cour d'appel, son action n'en était pas moins demeurée irrecevable dès lors que ledit partage n'avait pas eu pour conséquence de régulariser une procédure qui ne pouvait l'être que dans le délai de forclusion de deux mois de l'article 42 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Or, selon l'article 883 du code civil, par l'effet rétroactif du partage la période d'indivision l'ayant précédé est réputée n'avoir jamais existé.

Dès lors, le pourvoi posait, de manière inédite, la question de la portée de cet effet rétroactif sur la recevabilité d'une action irrégulièrement introduite et dont le délai de régularisation avait expiré.

La Cour de cassation avait eu l'occasion de se prononcer au regard d'un autre effet rétroactif, celui prévu par l'article 1843 du code civil selon lequel les actes des personnes ayant agi au nom d'une société en formation repris par celle-ci sont réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Dans une telle hypothèse, elle avait admis que, compte tenu de l'effet rétroactif attaché à cet acte de reprise, il était peu important qu'il soit intervenu au-delà du délai de forclusion d'une action introduite par une société à l'origine sans qualité pour le faire (3^e Civ., 7 avril 2016, pourvoi n° 15-10.881, Bull. 2016, III, n° 49)

Devait-il en aller autrement s'agissant de l'effet rétroactif attaché au partage ?

La Cour de cassation a considéré qu'il ne convenait pas de distinguer entre les effets rétroactifs.

En effet, s'il peut être fait exception à l'effet déclaratif du partage pour préserver les droits des tiers, la validation d'une action en annulation d'une assemblée générale engagée par l'un des copartageants n'est pas de nature à léser les droits des autres copropriétaires. Elle n'est pas non plus de nature à retarder le traitement judiciaire de cette contestation dès lors que la juridiction saisie n'a pas à surseoir jusqu'à l'issue du partage.

Censurant la cour d'appel, la Cour de cassation a donc décidé que, par l'effet rétroactif du partage, le demandeur était censé être seul propriétaire des lots de copropriété depuis le décès de son auteur et avoir agi seul en annulation de l'assemblée générale sans qu'il y ait eu lieu à régularisation de l'acte introductif d'instance.

La mise en concurrence impose de soumettre au vote de l'assemblée générale les devis notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour

- 3^e Civ., 9 mars 2022, pourvoi n° 21-12.658, publié au Bulletin

Au cours d'une assemblée générale de copropriétaires au sein d'une copropriété qui n'avait pas fixé dans son règlement les conditions de mise en œuvre de la mise en concurrence pour les marchés de travaux et les contrats de fournitures, a été adoptée une résolution autorisant la réalisation de travaux de réfection et d'isolation de la façade de l'immeuble en retenant le seul devis qui avait été soumis au vote, lequel avait été choisi par le maître d'œuvre parmi plusieurs devis sélectionnés par ses soins.

Le tribunal et la cour d'appel avaient validé ce procédé contesté par un copropriétaire au nom des règles de mise en concurrence instaurées par l'article 19-2 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, en disant qu'il ressortait du rapport du maître d'œuvre que quatre entreprises avaient été consultées, que celui-ci expliquait les raisons pour lesquelles il préconisait d'en choisir une, que ce rapport contenait des informations relatives aux différents devis, offres et contrats suffisamment claires et détaillées pour que les copropriétaires votent le projet de résolution en connaissance de cause, étant précisé que l'article 11 n'exige pas la notification de tous les documents préalables, ni du devis, ni de l'intégralité des conditions du contrat.

La Cour de cassation casse cet arrêt en affirmant que la mise en concurrence impose que l'ensemble des devis sollicités et notifiés aux copropriétaires en vue de l'assemblée générale devant décider de marchés de travaux et de contrats de fournitures, doivent être soumis à la délibération de ladite assemblée générale, le vote ne pouvant porter sur le seul devis sélectionné par un tiers, tel un maître d'œuvre.

Une telle pratique serait contraire aux objectifs poursuivis par la mise en concurrence qui sont l'amélioration des offres, la réduction des coûts, la transparence et également la maîtrise par l'assemblée générale des copropriétaires du processus de décision en cette matière ; il incombe à cette dernière de choisir les entreprises auxquelles elle entend recourir pour l'exécution de travaux ou pour des fournitures, en appréciant les éléments qui lui sont fournis directement et, le cas échéant, à l'instar du conseil syndical, en se faisant assister par un sachant.

La troisième chambre civile a montré de la souplesse dans l'appréciation du respect de la mise en concurrence : elle a admis que cette obligation de concurrence avait été respectée même si certaines entreprises n'avaient pas répondu à l'appel d'offres du moment que les copropriétaires avaient disposé des éléments nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause (3^e Civ., 27 novembre 2013, pourvoi n° 12-26.395, Bull. 2013, III, n° 153) ; de même, elle a estimé que cette obligation était également respectée si l'assemblée générale se voyait soumettre un seul devis en sus de celui du titulaire du contrat en cours (3^e Civ., 15 avril 2015, pourvoi n° 14-13.255, Bull. 2015, III, n° 39). Il en va également ainsi pour les travaux subséquents à ceux décidés après un appel à la concurrence qui échappent à cette obligation (3^e Civ., 28 janvier 2021, pourvoi n° 19-22.681).

Toutefois, cette souplesse ne doit pas déboucher sur une remise en cause de l'obligation de concurrence dans sa substance : tel aurait été le cas si la Cour de cassation avait accepté que le choix des cocontractants du

syndicat des copropriétaires en matière de travaux et de contrats de fournitures appartienne de fait à des tiers et non à l'assemblée générale des copropriétaires.

Incidence de l'approbation des comptes d'une copropriété en difficulté par son administrateur provisoire

- 3^e Civ., 13 avril 2022, pourvoi n° 21-15.923, publié au Bulletin

Écartant expressément l'application du régime des procédures collectives, le législateur a instauré une procédure spécifique de traitement des difficultés rencontrées par les copropriétés conduisant à la désignation d'un administrateur provisoire auquel peut être transféré la quasi-totalité des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il a prévu que les décisions prises par l'administrateur provisoire, y compris celles concernant l'approbation des comptes de la copropriété, soient uniquement adressées pour leur information aux copropriétaires.

La réponse au pourvoi commenté impliquait que la Cour de cassation décide, au préalable, si cette approbation des comptes pouvait être remise en cause lors d'une action en paiement d'un arriéré de charges exercée à l'encontre d'un copropriétaire.

En effet, devenue définitive, faute de l'exercice d'un recours ou en cas de rejet de celui formé contre elle, il est établi qu'une décision assemblée générale ne peut être indirectement critiquée par un moyen de défense.

En revanche, faute de recours ouvert par le législateur, un copropriétaire pouvait être tenté, comme au cas d'espèce, de remettre indirectement en cause la décision prise par l'administrateur provisoire.

Confirmant un précédent arrêt (3^e Civ., 17 novembre 1999, pourvoi n° 98-12.946), qui n'avait pas été publié, la Cour de cassation a écarté que le caractère définitif des décisions de l'administrateur provisoire puisse ainsi être contourné.

Avant d'approuver les motifs de la cour d'appel, elle a toutefois précisé, dans un souci d'équilibre entre les intérêts en présence, que les copropriétaires n'étaient pas privés de tout recours dès lors qu'ils pouvaient en référer au président du tribunal judiciaire.

Ce dernier, garant de la régularité de la procédure, peut, en effet, mettre fin ou modifier la mission de l'administrateur provisoire, notamment, pour tenir compte d'irrégularités dans la tenue des comptes qui seraient ainsi portées à sa connaissance.

Par ailleurs, le caractère définitif des décisions de l'administrateur provisoire ne supprime pas l'obligation pour le syndicat des copropriétaires de rapporter la preuve de sa créance dès lors que l'approbation des comptes du syndicat ne constitue pas une approbation du compte individuel de chacun des copropriétaires. Ceux-ci pourront ainsi toujours soutenir que leur décompte est erroné pour ne pas comporter tous les versements effectués ou ne pas avoir été établi conformément à la répartition des charges prévue au règlement de la copropriété.

Enfin, l'administrateur provisoire, comme tout mandataire, est susceptible de voir sa responsabilité délictuelle engagée par les copropriétaires en cas de manquement.

La procédure spéciale de sécurisation des réseaux de distribution prévue par le code de l'environnement n'est pas exclusive d'une mesure d'instruction de droit commun

- 3^e Civ., 16 février 2022, pourvoi n° 21-11.926, publié au Bulletin

Les travaux entrepris à proximité des réseaux de transport et de distribution d'électricité, de gaz, d'eau, d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de télécommunication présentent des risques pour l'intégrité de ces réseaux, mais, surtout, pour les personnes, au premier rang desquelles les travailleurs affectés aux travaux, et, plus largement, pour l'environnement. Ces risques ont notamment été mis en évidence à l'occasion d'accidents particulièrement graves survenus lors de la réalisation de travaux à proximité de réseaux enterrés de distribution de gaz (Villepinte en 1985, Daegu en Corée du Sud en 1995, Ghislenghien en Belgique en 2004, Bondy en 2007). La fuite d'hydrocarbure peut également polluer les sols et les eaux de manière durable.

Un régime de prévention des risques avait été mis en place par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, qui prévoyait notamment le dépôt en mairie des plans de localisation des ouvrages de réseau et, lorsque des travaux étaient envisagés à proximité, l'envoi d'une déclaration d'intention de commencement des travaux aux exploitants des ouvrages.

Ce régime a été refondu par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II », qui a inséré dans le code de l'environnement, aux articles L. 554-1 et suivants, de nouvelles dispositions relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

La prévention des risques organisée par le code de l'environnement repose notamment sur l'identification des réseaux et des exploitants grâce à un guichet unique confié à l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) et sur des obligations de déclaration de travaux (DT) par le responsable du projet et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) par les entreprises chargées de les exécuter.

Dès lors que le code de l'environnement (L. 554-1 et suivants et R. 554-1 et suivants) prévoit une procédure particulière pour permettre la bonne information du maître de l'ouvrage, du constructeur et de l'exploitant du réseau, pour prévenir tout risque d'endommagement de ce réseau et pour déterminer les éventuelles responsabilités encourues, est-il possible de recourir à des procédures de droit commun, telle une mesure d'expertise préventive, classique en matière de travaux d'envergure ?

Dans l'affaire à l'origine de l'arrêt qui nous intéresse, le maître d'ouvrage avait obtenu en référé la désignation d'un expert sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, au contradictoire, notamment, de l'exploitant d'un réseau de distribution de gaz. Cet exploitant contestait sa mise en cause, en faisant valoir que la procédure spéciale prévue par le code de l'environnement excluait toute mesure d'instruction de droit commun.

La Cour de cassation rejette le pourvoi de l'exploitant : les règles du code de l'environnement relatives aux travaux effectués à proximité des ouvrages constituant les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution n'excluent pas la possibilité d'engager une procédure de référé préventif.

La solution s'inscrit dans la lignée d'autres arrêts qui, refusant de conférer au référé probatoire un caractère subsidiaire, ont admis sa mise en œuvre même en présence de règles spéciales prévoyant la désignation d'un technicien ou la communication de pièces. Il avait, ainsi, été jugé que ni la procédure particulière de détermination et de fixation de l'indemnité à la charge de l'Office national de la chasse en cas de dommages causés aux récoltes par le grand gibier, ni la communication des documents comptables prévue par l'article L. 123-23 du code de commerce ni l'expertise de gestion prévue par l'article L. 225-231 du même code n'excluaient la mise en œuvre des mesures d'instructions prévues à l'article 145 du code de procédure civile.

En définitive, loin de s'exclure, les dispositifs spécifiques et les instruments de droit commun se combinent entre eux afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement.

EXPROPRIATION

La plus-value bénéficiant à l'expropriant lors de la revente des biens expropriés n'est pas à l'origine d'un préjudice né directement de la dépossession

- 3^e Civ., 2 mars 2022, pourvoi n° 20-17.133, publié au Bulletin

Des expropriés reprochaient à la cour d'appel d'avoir fixé le montant de l'indemnité d'expropriation sans tenir compte de la plus-value importante que l'expropriant avait réalisée en revendant immédiatement les parcelles aux conditions du marché.

Par une décision du 11 juin 2021 (n° 2021-915/916 QPC) le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité transmise par la Cour de cassation à l'occasion du même pourvoi a décidé que les dispositions applicables, ne permettant pas la prise en compte de cette plus-value, étaient conformes à la Constitution.

Outre l'inconstitutionnalité qu'ils avaient soulevée, les expropriés faisaient également valoir que le mode d'évaluation de l'indemnité, dans cette situation particulière, portait une atteinte disproportionnée au droit au respect de leurs biens garanti par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La cour d'appel avait toutefois relevé que la plus-value que devaient générer ces reventes, s'inscrivant dans un projet d'utilité publique, n'avait pas à être prise en compte pour déterminer l'indemnité réparant la dépossession.

L'arrêt commenté l'a approuvée d'avoir jugé que l'indemnité de privation de plus-value revendiquée par les expropriés n'était pas en lien direct avec le préjudice résultant de la dépossession, qui seul pouvait être indemnisé par le juge de l'expropriation.

La Cour de cassation a pris soin de préciser que, dans cette espèce, il n'était pas contesté que les biens expropriés avaient été revendus pour la réalisation du projet déclaré d'utilité publique, ce qui la distinguait d'autres affaires dans lesquelles les expropriés avaient été privés de la plus-value générée par le bien, alors que celui-ci n'avait pas été affecté à l'opération d'utilité publique (CEDH, 2 juillet 2002, *Motais de Narbonne c. France*, req. n° 48161/99, 3^e Civ., 12 février 2014, pourvoi n° 13-14.180, 3^e Civ., 18 avril 2019, pourvoi n° 18-11.414, publié au Rapport).

Elle a rappelé, enfin, que la cour d'appel avait constaté que l'indemnité était fixée en rapport avec la valeur des biens expropriés, sur la base d'éléments de comparaison portant sur des biens comparables.

Elle n'était pas tenue de procéder à un contrôle relatif à l'atteinte disproportionnée au droit au respect des biens des expropriés que l'ensemble de ces éléments rendait inopérant. La plus-value n'étant pas, en effet, à l'origine d'un préjudice né directement de la dépossession, l'indemnité d'expropriation ne pouvait en tenir compte.

Tant que l'inscription d'une hypothèque subsiste, sa radiation peut être demandée

- 3^e Civ., 16 mars 2022, pourvoi n° 20-21.337, publié au Bulletin

L'action en mainlevée d'une inscription d'hypothèque est-elle soumise à une prescription ?

La Cour de cassation a été saisie de cette question inédite dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt commenté.

En 2008, une banque avait consenti deux prêts, dont le capital devait être débloqué par tranches successives, à une société qui, en garantie du remboursement, lui avait conféré des hypothèques sur des immeubles lui appartenant. A la suite de défauts de paiement, la déchéance du terme était intervenue en 2010.

La troisième tranche des prêts n'ayant pas été débloquée, la société emprunteuse a, en 2018, assigné la banque en mainlevée et radiation des inscriptions hypothécaires.

La cour d'appel a déclaré l'action irrecevable comme étant prescrite, en application des dispositions de l'article L. 110-4 du code de commerce, selon lequel les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes. Elle a considéré que la société avait une connaissance effective des faits lui permettant de contester les hypothèques (constituant le point de départ de la prescription) avant même la déchéance du terme intervenue en 2010, puisqu'elle n'ignorait pas que la troisième tranche des prêts n'avait pas été débloquée, et qu'en toute hypothèse, le déblocage ne pouvait plus intervenir au-delà de cette déchéance.

La Cour de cassation a censuré cette analyse et jugé que, tant que l'inscription d'une hypothèque subsiste, sa radiation peut toujours être demandée.

PRESCRIPTION ET VICES CACHÉS

Encadrement dans le temps de l'exercice de l'action en garantie des vices cachés par le délai de vingt ans de l'article 2232 du code civil / Encadrement dans le temps de l'action récursoire du constructeur fondée sur les vices des matériaux qu'il a mis en œuvre

- 3^e Civ., 8 décembre 2021, pourvoi n° 20-21.439, publié au Bulletin
- 3^e Civ., 16 février 2022, pourvoi n° 20-19.047, publié au Bulletin

À quelques semaines d'intervalle la troisième chambre civile de la Cour de cassation s'est prononcée sur le régime de la prescription de l'action en garantie des vices cachés, que cette action soit exercée à titre principal, par l'acquéreur d'un bien immobilier, ou à titre récursoire, par le constructeur recherchant la garantie de son fournisseur.

Par un premier arrêt, la troisième chambre civile de la Cour de cassation tire les conséquences des nouvelles règles issues de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription pour encadrer dans le temps l'action en garantie des vices cachés.

Dans un second, elle se fonde sur la spécificité du régime de responsabilité des constructeurs pour déterminer si la prescription de l'action récursoire de l'entrepreneur contre son fournisseur peut courir avant que le maître de l'ouvrage exerce sa propre action.

Encadrement dans le temps de l'action en garantie des vices cachés après l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008

Le délai pour agir en garantie des vices cachés est fixé par l'article 1648, alinéa 1^{er}, du code civil. Il s'agissait initialement d'un « bref délai », dont la jurisprudence avait fixé le point de départ au jour de la découverte du vice par l'acquéreur. En 2005, le législateur a confirmé ce point de départ tout en fixant désormais le délai à deux ans.

Ce délai n'est, cependant, pas le seul à encadrer l'action en garantie des vices cachés puisque, depuis le début des années 2000, la Cour de cassation retient que cette action est également enfermée dans le délai de prescription de droit commun courant à compter de la vente.

En matière civile, la prescription extinctive de droit commun était d'une durée de trente ans (ancien article 2262 du code civil). Lorsqu'une partie était commerçante, le délai était de dix ans (article L. 110-4, I, du code de commerce). Aucun de ces deux textes ne précisait le point de départ du délai.

La loi du 17 juin 2008, portant réforme de la prescription, a réduit notablement la durée de la prescription, tant en matière civile qu'en matière commerciale, en fixant dans les deux cas sa durée à cinq ans. Le nouvel article 2224 du code civil, concernant la prescription des actions personnelles ou mobilières, prévoit également que le délai ne court que du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

On voit ainsi qu'avec la réforme de 2008, les points de départ des délais prévus à l'article 1648, alinéa 1^{er}, et 2224 du code civil sont les mêmes : il s'agit dans les deux cas d'un point de départ « glissant », dépendant de la connaissance du vice par l'acquéreur.

Le législateur a, par ailleurs, introduit un nouveau délai, destiné à borner tous les délais de prescription. Sans ce « butoir » les délais pourraient se prolonger indéfiniment, par le jeu du report de leur point de départ ou par l'effet des suspensions et interruptions prévues par la loi. Le nouvel article 2232 du code civil énonce, ainsi, que, sous réserve de certaines exceptions, le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.

Compte tenu du choix d'un point de départ glissant pour la prescription extinctive, se confondant avec celui du délai biennal de l'article 1648, alinéa 1^{er}, du code civil et compte tenu du nouveau délai « butoir » de vingt ans de l'article 2232 du code civil, la prescription extinctive de droit commun de l'article 2224 du code civil pouvait-elle encore encadrer l'action en garantie des vices cachés ?

Dans son arrêt du 8 décembre 2021 (pourvoi n° 20-21.439, publié au Bulletin), la troisième chambre civile de la Cour de cassation répond clairement par la négative : pour les contrats de vente conclus après l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, seul le délai de vingt ans de l'article 2232 du code civil peut venir encadrer l'action en garantie des vices cachés, étant précisé que par un arrêt du 1^{er} octobre 2020 (pourvoi n° 19-16.986, publié au Bulletin), elle avait jugé que la naissance du droit, au sens de ce texte, s'entendait du jour de la vente.

Ainsi, pour les contrats conclus à compter du 19 juin 2008, l'action en garantie des vices cachés doit s'exercer dans le délai de deux ans à compter de la découverte du vice, dans la limite de vingt ans à compter de la vente.

Quelle solution adopter, par ailleurs, pour les actions récursoires fondées sur la garantie des vices cachés et pour les contrats de vente conclus avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 ? Une seconde affaire a donné l'occasion à la Cour de cassation de se prononcer.

Encadrement dans le temps de l'action récursoire du constructeur fondée sur les vices des matériaux qu'il a mis en œuvre

Dans une seconde affaire, un constructeur, condamné à indemniser le maître de l'ouvrage pour des dommages de nature décennale, avait appelé en garantie son fournisseur. Cette action récursoire avait été formée plus de dix ans après la vente des matériaux de construction, intervenue en 2004.

Pour les actions récursoires fondées sur la garantie des vices cachés, la Cour de cassation applique le même principe que pour l'action principale : l'action est encadrée par le délai de prescription de droit commun courant à compter de la vente initiale. Au contraire de la première chambre et de la chambre commerciale, la troisième chambre retenait, néanmoins, que la prescription de l'article 2262 (ancien) du code civil ou de l'article L. 110-4, I, du code de commerce se trouvait suspendue jusqu'à ce que le constructeur ait intérêt à l'exercer, soit jusqu'à sa mise en cause par le maître de l'ouvrage : la prescription ne peut courir si l'action n'est pas née.

La cour d'appel avait appliqué cette solution. Le pourvoi demandait son abandon.

Les dispositions nouvelles de l'article 2232 du code civil pouvaient-elle trouver à s'appliquer ? L'arrêt du 1^{er} octobre 2020 précité (pourvoi n° 19-16.986, publié au Bulletin) a exclu une telle application rétroactive de la loi nouvelle. Les dispositions transitoires prévues à l'article 26 de la loi ne concernent que les dispositions qui allongent ou réduisent la durée de la prescription. En l'absence de dispositions transitoires qui lui soient applicables, le délai butoir de l'article 2232 du code civil, créé par la loi du 17 juin 2008, relève, pour son application dans le temps, du principe de non-rétroactivité de la loi nouvelle. C'est donc la prescription de l'article L. 110-4, I, du code de commerce qui encadrerait le délai pour agir du constructeur, s'agissant d'une vente de matériaux antérieure à l'entrée en vigueur de la loi.

Fallait-il, dès lors, juger, comme le demandait l'auteur du pourvoi, que le recours était irrecevable compte tenu de l'expiration d'un délai supérieur à dix ans entre la vente et l'assignation délivrée au fournisseur ?

La réponse de la troisième chambre (3^e civ. 16 février 2022, pourvoi n° 20-19.047, publié au Bulletin) est négative : il doit être tenu compte du régime de responsabilité particulier du constructeur, qui n'est pas celui du droit commun. La responsabilité du constructeur peut être recherchée pendant dix ans après la réception de l'ouvrage, y compris pour les désordres dits intermédiaires qui ne sont pas de gravité décennale. De manière générale, le défaut des matériaux mis en œuvre par le constructeur pour la réalisation de l'ouvrage ne constitue pas une cause d'exonération de sa responsabilité.

Dès lors, le constructeur dont la responsabilité est retenue en raison des vices affectant les matériaux qu'il a mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage doit pouvoir exercer une action récursoire contre son vendeur sur le fondement de la garantie des vices cachés sans voir son action enfermée dans un délai de prescription courant à compter de la vente initiale. En décider autrement porterait une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge.

Pour le cas des matériaux destinés à être mis en œuvre dans un ouvrage au sens du droit de la construction, la solution ne peut être identique à celle appliquée aux autres meubles. Pour l'exercice de l'action récursoire, le délai de l'article L. 110-4, I, du code de commerce, courant à compter de la vente, est suspendu jusqu'à ce que la responsabilité du constructeur ait été recherchée par le maître de l'ouvrage.

Pour les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la réforme, la troisième chambre civile recherche ainsi un équilibre entre l'impératif de sécurité juridique et le droit d'accès au juge, tenant compte des spécificités des contentieux immobiliers.

Action en paiement d'une banque, cessionnaire de la créance de l'entrepreneur principal correspondant à des travaux sous-traités, à l'encontre du maître de l'ouvrage

- 3^e Civ., 16 mars 2022, pourvoi n° 20-22.037, publié au Bulletin

L'article 13-1, alinéa 1^{er}, de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, interdit à l'entrepreneur principal de céder ou nantir les créances résultant du marché ou du contrat passé avec le maître de l'ouvrage correspondant à des travaux qu'il a sous-traités. Ces dispositions ont pour but de protéger le sous-traitant contre le risque de non-paiement de ses travaux.

La banque, à laquelle une telle créance a été cédée en violation de l'article 13-1 de la loi du 31 décembre 1975, peut-elle obtenir paiement du maître de l'ouvrage, débiteur cédé, lorsque celui-ci a dû indemniser le sous-traitant sur le fondement quasi-délictuel de l'article 14-1 de la loi précitée ?

Selon une jurisprudence constante, la sanction de la violation de l'interdiction n'est pas la nullité de la cession mais l'impossibilité, pour le cessionnaire, d'obtenir le paiement de la créance correspondant aux travaux que l'entrepreneur cédant n'a pas personnellement effectués. C'est ce que la Cour de cassation a rappelé dans un premier arrêt de cassation (3^e Civ., 17 janvier 2019, pourvoi n° 17-11.853) rendu à l'occasion d'un premier pourvoi dans l'affaire à l'origine de la décision commentée.

La cession n'étant pas nulle, la banque pouvait-elle, néanmoins, obtenir le paiement de sa créance par le maître de l'ouvrage ?

Selon la jurisprudence, l'inopposabilité de la cession ne peut être invoquée par le maître de l'ouvrage qu'en présence d'un conflit entre le cessionnaire et le sous-traitant pour l'attribution des sommes correspondant au prix des travaux. Ainsi, lorsque le sous-traitant exerce l'action directe de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1975, le maître de l'ouvrage peut se prévaloir de cette action pour s'opposer au paiement demandé par le cessionnaire de la créance du donneur d'ordre.

Le maître de l'ouvrage soutenait qu'ayant été condamné à indemniser le sous-traitant sur le fondement de l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, il n'avait pas à régler le cessionnaire de la créance.

Deux questions se posaient ainsi : la condition d'un conflit entre le cessionnaire et le sous-traitant était-elle abandonnée pour déterminer si le cessionnaire pouvait prétendre au paiement de la créance cédée et, dans la négative, existait-il un conflit entre le cessionnaire et le sous-traitant lorsque celui-ci était indemnisé, non pas au titre de l'action directe prévue par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1975, mais sur le fondement quasi-délictuel de l'article 14-1 de cette même loi ?

À ces deux questions, la Cour de cassation répond par la négative.

Ainsi, le maître de l'ouvrage ne peut invoquer, à l'égard du cessionnaire, l'inopposabilité de la cession de créance faite en fraude des droits du sous-traitant que lorsqu'il existe un conflit entre cessionnaire et sous-traitant pour l'attribution du prix des travaux. En l'absence d'un tel conflit, le cessionnaire peut obtenir le paiement de la créance cédée, même si la cession contrevient aux dispositions de l'article 13-1 de la loi du 31 décembre 1975, qui ne protègent que le sous-traitant. La condition du conflit n'est pas abandonnée.

Mais le maître de l'ouvrage ne peut prétendre qu'il existe un tel conflit lorsqu'il doit indemniser le sous-traitant sur le fondement quasi-délictuel de l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975. Dans cette hypothèse, le maître de l'ouvrage devra éventuellement supporter deux paiements mais les dispositions de l'article 13-1 de la loi du 31 décembre 1975 n'ont pas pour objet de le protéger des conséquences de sa propre faute.



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la troisième chambre civile publiés au Bulletin et au Rapport](#)

Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la troisième chambre civile](#)

La Lettre de la troisième chambre civile n° 7 – Mai 2022

Directeur de publication : Le président de la chambre

Comité de rédaction : Yves Maunand, Olivier Echappé, Ludovic Jariel,
Jean-François Zedda, Sylviane Berdeaux

Conception : service communication

Diffusion : Cour de cassation